



# — TOUS LES SECTEURS

## FICHE SYNDICALE

MISE À JOUR • MARS 2016 AMENDÉE

# LE SALAIRE

Les modalités de versement du salaire sont complexes et il n'est pas rare qu'on s'interroge sur les indications du bulletin de paie. C'est parfois même à désespérer d'y comprendre quelque chose.

Cette Fiche syndicale présente diverses situations pour faciliter la lecture de la section *Rémunération de la période*. Ces situations s'inspirent des cas les plus fréquemment observés.

## LE TRAITEMENT ANNUEL

Depuis la rentrée scolaire 2005-2006, c'est l'échelle salariale dite échelle unique qui s'applique. Cela signifie qu'après un certain nombre d'années, tous les profs recevront le même salaire, mais ce ne sera pas le cas en début de carrière.

Afin de déterminer votre salaire annuel, vous devez prendre en considération deux éléments : votre scolarité et votre expérience. L'ancienneté n'a aucun impact sur le salaire. Votre **scolarité** sert à déterminer votre échelon d'entrée de la façon indiquée ci-contre :

Vous devez ensuite ajouter le nombre d'années d'**expérience** à votre échelon d'entrée. Exemple : 17 ans de scolarité + 2 ans d'expérience = échelon 5 (échelon 3 + 2 échelons).

SCOLARITÉ	ÉCHELON D'ENTRÉE
16 ans et moins	1
17 ans	3
18 ans	5
19 ans	7
19 ans + doctorat 3 <sup>e</sup> cycle	9

Le traitement annuel se fait en **26 versements** [Entente nationale (EN), article 6-8.01]. Il comprend les jours de travail, les jours fériés et chômés, et les vacances (article 6-5.01, EN).

## LE BULLETIN DE PAIE

La section *Rémunération de la période* du bulletin de paie contient les informations suivantes :

IDENTIFICATION	RÉMUNÉRATION DE LA PÉRIODE			DÉDUCTIONS	
	PÉRIODE DE PAIE	UNITÉS	TAUX		MONTANT
Plusieurs informations personnelles et sur votre échelle salariale.	Champ d'enseignement, informations quant au motif de la transaction et dates.	Nombre de jours ou d'heures couverts par la période de paie.	Montant pour un jour ou une heure de travail.	Nombre d'unités $\times$ montant unitaire.	Retenues à la source.

## NOTE

Pour toutes informations sur votre paie, vous devez téléphoner au 514 596-6517 poste 1000 (de 8 h à 16 h 30, du lundi au vendredi). Si la personne n'est pas en mesure de répondre à vos questions, demandez à parler à une personne du Bureau de la paie.

## CAS PARTICULIERS

### ● UNE PAIE DE 0 \$ OU LE CSSDM RÉCLAME DE L'ARGENT

La plupart du temps, une paie de 0 \$ (ou d'un très petit montant) signifie que le CSSDM a procédé à des « corrections d'erreurs » sur la paie. La *Convention collective locale* (CCL) prévoit qu'à moins d'entente avec le prof, la récupération sur chaque période de paie ne peut être supérieure à 20 % du salaire brut, mais aussi que le CSSDM est en droit de récupérer la totalité du montant à l'intérieur d'une même année scolaire (article 6-9.04, CCL). S'il y a des doutes quant aux sommes réclamées, téléphonez à l'Alliance **avant de conclure une entente avec le CSSDM**; l'Alliance procédera à des vérifications pour s'assurer de la validité de la réclamation.

### ● LES AUTRES PAIEMENTS

Lorsque le CSSDM procède à des ajustements sur la paie, il se peut que la mention *Autres paiements* soit inscrite au bas du bulletin de paie. L'espace disponible sur ce bulletin n'est tout simplement pas suffisant pour que toute l'information y soit inscrite. Il est possible d'obtenir la description complète en s'adressant au Service de la paie du CSSDM.

# LES SITUATIONS LES PLUS COURANTES

Le salaire annuel de référence utilisé pour les calculs est de 45 000 \$.

## ● LES PROFS À TEMPS PLEIN OU À TEMPS PARTIEL

**MISE EN SITUATION 1:**  
AUCUNE ABSENCE durant la période de paie, qui est toujours de 10 jours.

IDENTIFICATION	RÉMUNÉRATION DE LA PÉRIODE			DÉDUCTIONS
	PÉRIODE DE PAIE	UNITÉS	TAUX	
	Champ d'enseignement 225 \$ (1/200)	10,000	173,0769	1730,77

Il y a toujours 10 jours par période.

$1/260 \times 45\,000 \$$   
 $1/260$  parce que le salaire est remis en 26 versements et qu'il y a 10 jours par période.

- **Profs sous contrat à temps partiel ou en congé sabbatique à traitement différé ou participant à un plan de mise à la retraite progressive:** La colonne UNITÉS est le résultat du calcul suivant:  $10 \times$  % prévu au contrat ou au plan.
- **Profs sous contrat à temps partiel à l'EDA qui ont deux contrats qui ne se terminent pas à la même date.**  
Exemple: 400 heures toute l'année + 200 heures de septembre à décembre.  
La colonne UNITÉS sera de 7,500, donc à 75 % de septembre à décembre, et de 5,000, donc à 50 % de janvier à juin.

- **MISE EN SITUATION 2:**  
ABSENCE DE 2 JOURS pour maladie payés par la banque de jours de congé de maladie.

IDENTIFICATION	RÉMUNÉRATION DE LA PÉRIODE			DÉDUCTIONS
	PÉRIODE DE PAIE	UNITÉS	TAUX	
	Champ d'enseignement 225 \$ (1/200)	10,000	173,0769	1730,77
	Salaire régulier 225 \$ (1/200) (dates des absences)	-2,000	225,0000	-450,00
	Maladie de l'employé (dates)	2,000	225,0000	450,00

Il n'y a pas de différence sur le salaire brut.

$1/260 \times 45\,000 \$$

Les déductions se font sur la base de 1/200 étant donné qu'il y a 200 jours de travail dans l'année scolaire (art. 6-8.04, EN):  $1/200 \times 45\,000 \$ = 225 \$$ .

**MISE EN SITUATION 3:**  
ABSENCE DE 9 JOURS pour maladie payés par l'assurance salaire à l'intérieur d'une période de paie (10 jours) comprenant un jour de congé férié.

IDENTIFICATION	RÉMUNÉRATION DE LA PÉRIODE			DÉDUCTIONS
	PÉRIODE DE PAIE	UNITÉS	TAUX	
	Champ d'enseignement 225 \$ (1/200)	10,000	173,0769	1730,77
	Salaire régulier 225 \$ (1/200) (dates des absences)	-9,000	225,0000	-2025,00
	Ass. sal. 75% (dates)	9,000	168,75	1518,75

Assurance salaire au cours de la première année:  $75\% \times 225 = 168,75 \$$ .

L'Entente nationale (EN) prévoit à l'article 5-10.30, pour les 95 premiers jours d'assurance salaire, un supplément égal à 5,77 % du salaire qui est inscrit de la façon suivante:

IDENTIFICATION	RÉMUNÉRATION DE LA PÉRIODE			DÉDUCTIONS
	PÉRIODE DE PAIE	UNITÉS	TAUX	
	Ajustement 3/2600 (dates)			116,84

$9 \text{ jours} \times 225 \$/\text{jour} = 2\,025 \$ \times 5,77\% = 116,84 \$$

## ● LES PROFS SUPPLÉANTS

La colonne UNITÉS indique le nombre de jours complets de suppléance et le TAUX est celui prévu pour la suppléance. Dans le cas d'une suppléance de moins d'une journée, la colonne UNITÉS indique le nombre de minutes. Une indemnité de vacances est versée à chaque paie conformément à la *Loi sur les normes du travail* (art. 6-9.10, CCL) puisque la rémunération au taux de la suppléance ne comprend pas les jours de vacances.

### MISE EN SITUATION 4:

SUPPLÉANCE de 2 périodes de 75 minutes au secondaire

IDENTIFICATION		RÉMUNÉRATION DE LA PÉRIODE			DÉDUCTIONS
PÉRIODE DE PAIE		UNITÉS	TAUX	MONTANT	
	Supp. Secondaire (dates) 4% Vac. pér. ens.	150,000	0,7856	117,84 4,71	

2 X 75 minutes

39,28 \$ / 50 minutes

Taux prévu en mars 2016 pour 60 minutes au moins.

### MISE EN SITUATION 5:

REMPLACEMENT de la même personne (à 100 %) pendant plus de 20 jours consécutifs.

Par la suite, cette suppléance se transforme en contrat.

Les 2 paies portant sur les 20 premiers jours de suppléance auront l'allure suivante:

IDENTIFICATION		RÉMUNÉRATION DE LA PÉRIODE			DÉDUCTIONS
PÉRIODE DE PAIE		UNITÉS	TAUX	MONTANT	
	Suppléance (dates) 4% Vac. pér. ens.	10,000	196,39	1963,90 78,56	

Taux pour un jour de suppléance au début de l'année scolaire 2015-2016.

Au 21<sup>e</sup> jour de remplacement, le prof suppléant est «payé à raison de 1/200 du traitement annuel» qui s'applique selon sa scolarité et son expérience, et ce, de façon rétroactive [art. 6-7.03 D), EN]; ce qui veut dire que le CSSDM récupérera tout ce qui a été versé au taux de suppléance et paiera ce qu'elle doit sur la base du salaire annuel 1/200. L'exemple ci-dessous illustre une situation pour laquelle la correction se fait à la 3<sup>e</sup> paie sur un traitement annuel de 45 000 \$ qui comprend les jours fériés et chômés et les jours de vacances (art. 6-8.01, EN).

IDENTIFICATION		RÉMUNÉRATION DE LA PÉRIODE			DÉDUCTIONS
PÉRIODE DE PAIE		UNITÉS	TAUX	MONTANT	
	Suppléance (dates)	30,000	225,1000	6 750,00	
	Suppléance (dates)	- 20,000	196,39	- 3 927,80	
	4% Vac. pér. ens.			- 157,11	

1/200 X 45 000 \$

Après 2 mois consécutifs de remplacement de la même personne pour laquelle la durée de l'absence n'était pas préalablement déterminée, le prof suppléant obtient un contrat à temps partiel, sans effet rétroactif (art. 5-1.11, EN) et reçoit le salaire basé sur 1/260 de son traitement annuel pour chaque jour de la période de paie.

L'exemple ci-dessous illustre toujours une situation d'un prof suppléant ayant un traitement annuel de 45 000 \$.

IDENTIFICATION		RÉMUNÉRATION DE LA PÉRIODE			DÉDUCTIONS
PÉRIODE DE PAIE		UNITÉS	TAUX	MONTANT	
	Champ / Spécialité 225 \$ (1/200)	10,000	173,0769	1 730,77	

1/260 X 45 000 \$

## ● LA FIN DE L'ANNÉE DE TRAVAIL OU LA FIN DU CONTRAT

À la fin de l'année de travail ou du contrat, le CSSDM doit s'assurer qu'elle a versé pour chacun des jours de travail 1/200 du traitement applicable. Pour les profs dont le contrat a pris fin, le montant qui reste leur sera versé en un seul paiement. Pour les profs réguliers, il se peut qu'un ajustement soit nécessaire; il aura la forme suivante:

IDENTIFICATION		RÉMUNÉRATION DE LA PÉRIODE			DÉDUCTIONS
PÉRIODE DE PAIE		UNITÉS	TAUX	MONTANT	
	Ajustement année courante (a.c.)			35,17	

Si l'ajustement est négatif, c'est que le salaire versé pour chaque jour de travail était supérieur à 1/200 du traitement applicable et le CSSDM récupère les sommes versées en trop.

● **LES PROFS À TAUX HORAIRE (EDA ET FP) OU LES PROFS À LA LEÇON (FGJ)**

Le taux horaire est un taux fixe par période de 50 à 60 minutes. Dans le cas d'une période d'une durée inférieure à 50 minutes ou supérieure à 60 minutes, il faut faire le calcul suivant :

Nombre de minutes / 50 X 51,28 (Taux horaire au début de l'année scolaire 2015-2016).

Le taux à la leçon, qui varie selon la scolarité, est pour une période de 45 à 60 minutes. Dans le cas d'une période d'une durée inférieure à 45 minutes ou supérieure à 60 minutes, il faut faire le calcul suivant :

Nombre de minutes / 45 X taux à la leçon.

Notez qu'un indemnité de vacances est versée à chaque paie conformément à la *Loi sur les normes du travail*.

**MISE EN SITUATION 6 :**

Un prof enseigne 2 périodes de 60 minutes à taux horaire, une période de 60 minutes à la leçon et une autre période de 120 minutes à la leçon.

IDENTIFICATION		RÉMUNÉRATION DE LA PÉRIODE			DÉDUCTIONS
PÉRIODE DE PAIE		UNITÉS	TAUX	MONTANT	
	Ens. FP-FGA Horaire	1,0000	51,28	51,28	
	Ens. Leçon primaire	3,6666	56,94	208,78	
	4 % Vac. pér. ens.			10,40	
		$120 / 45 = 2,6666 + 1$			Taux 17 ans de scolarité au début de l'année scolaire 2015-2016.

● **INDEMNITÉ DE LA CSST**

Les femmes enceintes en retrait préventif sont payées directement par la CSST.

Lorsqu'un prof est en arrêt de travail à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, la convention collective prévoit que, jusqu'à la date de sa « consolidation »\*, il recevra son traitement net comme s'il était au travail (art. 5-10.55, EN). Il ne recevra pas de chèque directement de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST), c'est le CSSDM qui le paiera et qui sera remboursé par la CSST. La partie représentant l'indemnité de la CSST, qui est égale à 90 % du « revenu net retenu », est non imposable, mais le complément versé par le CSSDM l'est.

\* « Consolidation » : Guérison ou stabilisation d'une lésion professionnelle à la suite de laquelle aucune amélioration de l'état de santé du travailleur victime de cette lésion n'est prévisible [art. 5-10.46 b), EN].

**MISE EN SITUATION 7:**

Cet exemple illustre aussi une situation pour laquelle le traitement annuel est de 45 000 \$.

IDENTIFICATION		RÉMUNÉRATION DE LA PÉRIODE			DÉDUCTIONS
PÉRIODE DE PAIE		UNITÉS	TAUX	MONTANT	
	Champ d'enseignement 225 \$ (1/200)	10,000	173,0769	1730,77	
	Salaire régulier 225 \$ (1/200) (dates)	- 10,000	173,0769	- 1730,77	
	CSST brut impos. (dates)	14,000	8,4300	118,02	
	Accident du travail (dates)	10,000	0	0	
	CSST anticipé (dates)	14,000	71,7136	1003,99	
					La CSST paie 7 jours/semaine.      Calcul fait par la CSST.

Lorsque le CSSDM recevra le montant de l'indemnité de la CSST, il récupérera tous les montants « CSST anticipé » et versera au prof l'indemnité CSST.

IDENTIFICATION		RÉMUNÉRATION DE LA PÉRIODE			DÉDUCTIONS
PÉRIODE DE PAIE		UNITÉS	TAUX	MONTANT	
	Champ d'enseignement 225 \$ (1/200)	10,000	173,0769	1730,77	
	Salaire régulier 225 \$ (1/200) (dates)	- 10,000	173,0769	- 1730,77	
	Vers. CSST (dates)	14,000	71,7136	1003,99	
	CSST anticipé (dates)	- 14,000	71,7136	- 1003,99	

